

## Notice simplifiée relative aux conventions de formation du Fonds National de l'Emploi

### Objectifs

Conclues avec l'État, les conventions du FNE formation ont pour objectif de soutenir la formation des salariés les plus fragilisés dans leur emploi, en incitant les entreprises à :

- \* mettre en œuvre, en cas de menace de licenciement économique, des actions favorisant le reclassement des salariés ;
- \* accompagner les réductions d'horaires de travail destinées à préserver les emplois menacés (en lieu et place du **chômage partiel**)

### Champ d'intervention

#### Publics concernés :

En priorité les salariés les plus exposés à la perte de leur emploi, de faible niveau de qualification par rapport aux besoins de main d'oeuvre sur leur bassin d'emploi, en CDD ou en CDI.

#### Actions éligibles

- \* les actions d'accompagnement amont, de positionnement, de bilan de compétences, de VAE, de lutte contre l'illettrisme...
- \* les actions de formation qualifiante (article L. 6314-1) ou favorisant la polyvalence des salariés : acquisition de connaissances théoriques et pratiques, hors poste de travail (formation interne ou organisme librement choisi par l'entreprise) ;

Toutes les actions cofinancées par le FNE formation **doivent avoir lieu pendant le temps de travail**.

Ces actions doivent conduire de façon privilégiée à la reconnaissance des compétences par l'obtention d'une certification inscrite au RNCP (diplôme, titre ou CQP) en tant que vecteur de sécurisation des parcours professionnels.

A minima, une attestation de formation doit être remise au stagiaire consignait les compétences acquises.

### Modalités de prise en charge

#### Dépenses éligibles

- Prestations d'organismes externes : formation, bilan, orientation, accompagnement, le cas échéant ingénierie
- Coût des rémunérations des formateurs internes et dépenses de personnel directement liées à l'opération.
- Rémunération des stagiaires (salaires habituels bruts chargés) à due concurrence du montant des coûts pédagogiques.

*Les heures de formation sont des heures de travail improductives pendant lesquelles les stagiaires perçoivent leur rémunération habituelle.*

#### Seuils de prise en charge

Le FNE soutient les actions mises en place par l'entreprise au delà de son obligation légale en matière de formation, en complément de la prise en charge de l'OPCA.

Les taux de prise en charge sont modulables en fonction de la qualité et de la transférabilité des compétences à acquérir et des engagements de l'entreprise en terme d'emploi.

Ils sont fixés dans les limites ci contre de la réglementation européenne en matière d'aides à la formation.

Des plafonds horaires de prise en charge peuvent être introduits sur la base du budget prévisionnel par stagiaire notamment si les coûts prévisionnels sont supérieurs aux coûts habituellement pratiqués.

| Plafonds de prise en charge applicables aux dépenses admissibles  |   | petites entreprises < 50 salariés | PME < 250 salariés | grandes entreprises |
|---|---|-----------------------------------|--------------------|---------------------|
| Coût total de formation incluant la rémunération des stagiaires.  | Formation générale transférable (interentreprises, certifiée...)      | 80%                               | 70%                | 60%                 |
|   | Formation spécifique pas ou peu transférable (adaptation au poste...) | 45%                               | 35%                | 25%                 |
| <b>Coût admissible de rémunération des stagiaires plafonné au coût pédagogique admissible.</b>  |   |                                   |                    |                     |
| Majoration de 10 points des taux de prise en charge pour les salariés défavorisés dans la limite de 80%. Réduction de moitié des taux en cas de cumul avec des aides en capital investissement. |   |                                   |                    |                     |

### Procédure

Le dossier de demande doit être transmis par courriel et par courrier à la DDTEFP avant le démarrage des actions de formation cofinancées par le FNE, après validation par l'OPCA du montant de ses prises en charge.

Les taux et plafonds de prise en charge sont fixés après consultation de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion.